

ARRETE N°5/25

Arrêté du Maire réglementant la circulation et le stationnement Chantiers de branchement et de maintenance des réseaux d'eau potable et d'assainissement Eau du Ponant Commune de LE RELECQ-KERHUON

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8è partie - signalisation temporaire)

VU la circulaire n° 96.14 du 16 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande présentée par l'entreprise MARC SA en date du 2 janvier 2025,

Considérant le caractère d'urgence, courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

Article 1er - DOMAINE D'APPLICATION

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux, à caractère d'urgence, courant et répétitif, exécutés sous circulation sur domaine public routier de la ville de LE RELECQ-KERHUON, par l'entreprise MARC SA – 2 rue de Kervézennec – 29200 BREST. Les travaux concernent notamment des branchements d'usagers en eau potable et assainissement, la maintenance et de petites extensions des réseaux d'assainissement et d'eau potable, pour le Compte d'Eau du Ponant.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation
- > La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale
- La voie comporte plus d'une file de circulation, par sens
- > Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques

Si les travaux nécessitaient un empiètement plus important, un arrêté spécifique serait demandé à la mairie.

Article 2 – RESTRICTIONS AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les travaux seront réalisés uniquement sur les routes dites secondaires à l'exclusion des boulevards et avenues à forte circulation.

Les travaux seront réalisés sans route barrée, uniquement en alternant et rétrécissement de la chaussée.

- a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1er sont fixées à :
 - ⇒ 50 km/h hors agglomération
 - ⇒ 30 km/h en agglomération

- b) Pourront également être imposées si les circonstances l'exigent :
 - ⇒ Une interdiction de dépasser
 - → Un alternat géré manuellement ou par feux de chantiers
 - ⇒ Une interdiction de stationner
 - > sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place et installée dans les délais utiles
 - les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental
 - l'arrêt des véhicules de l'entreprise citée ci-avant, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article R110-2 du Code de la route)

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Le libre cheminement des piétons et personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise MARC SA – 2 rue de Kervézennec – 29200 BREST.

Article 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la ville de LE RELECQ-KERHUON tel que défini par l'article R1 du Code de la Route.

Article 5 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE RELECQ-KERHUON et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après publication ou notification

le:

0 8 JAN. 2025



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

0 8 JAN. 2025

Pour le Maire et par délégation, Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON